

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA CIP

AU 1^{ER} JANVIER 2011

INTRODUCTION

A la suite de certaines modifications légales, le Conseil d'administration a jugé opportun de nommer une commission chargée d'étudier et de proposer des modifications des Statuts. Cette Commission était composée de MM. Claude Recordon, syndic de la commune d'Orbe, Président de la commission, Laurent Ballif, syndic de la commune de Vevey, tous deux représentant les employeurs, ainsi que de MM. Etienne Poget, préposé au Contrôle des habitants de la commune de Nyon, et Didier Tenthorey, adjoint administratif du service de la sécurité sociale à Yverdon, tous deux représentant les assurés. Elle était assistée par des représentants de la gérante (Mmes Christelle Luisier Brodard et Delphine Boillat ainsi que MM. Maurice Bachofen, Olivier Berthoud et Eric Niederhauser).

La commission a traité les thèmes suivants :

- Age minimum de la retraite en cas de restructuration (article 48 des Statuts)
- Retraite partielle (article 51a des Statuts)
- Prestation de sortie au-delà de l'âge minimum de la retraite (article 53 des Statuts)
- Mesures d'adaptation ou d'assainissement (article 142 des Statuts)
- Modifications diverses (adaptation à la législation, terminologie etc.).

AGE MINIMUM DE LA RETRAITE EN CAS DE RESTRUCTURATION (article 48)

La question de l'âge minimum de la retraite à 57 ans dans les cas de restructuration avait été évoquée lors de l'Assemblée des délégués du 14 novembre 2007.

Après examen, il est proposé de ne pas entrer en matière et de maintenir l'article 48 des Statuts sans changement.

En effet, sur le principe, les cas de restructuration sont très rares.

De plus, la mise en place d'un tel système serait défavorable aux assurés concernés étant donné que la pension versée serait par définition réduite pour anticipation, le départ ayant lieu avant l'âge minimum de la retraite. Ainsi, l'affiliation au plan ordinaire commence à l'âge de 22 ans, de sorte qu'à 57 ans, l'assuré réaliserait 35 ans d'assurance au maximum. Par ailleurs, ces assurés n'auraient pas droit à un supplément temporaire, vu qu'ils ne réaliseraient jamais 36 ans d'assurance.

Enfin, il serait disproportionné de mettre en place un système complexe de compensation de la diminution due au départ en retraite anticipée pour quelques assurés se trouvant dans une situation exceptionnelle.

RETRAITE PARTIELLE (article 51a)

Afin de mieux permettre au collaborateur d'opérer un passage en douceur entre la vie active et sa future vie de retraité, le Conseil d'administration a jugé opportun d'assouplir les conditions d'obtention d'une retraite partielle.

Cette possibilité existerait si une diminution d'activité se situe entre 20% et 80%, alors qu'actuellement l'assuré ne peut obtenir qu'une retraite partielle de 50%.

Pour plus de détails, voir les commentaires de l'article 51a.

PRESTATION DE SORTIE AU-DELÀ DE L'ÂGE MINIMUM DE LA RETRAITE (article 53)

Les dispositions fédérales ont apporté des modifications quant au droit à une prestation de sortie au-delà de l'âge minimum de la retraite. Les Statuts doivent être adaptés en conséquence. Des explications détaillées figurent dans le commentaire concernant l'article 53.

MESURES D'ADAPTATION OU D'ASSAINISSEMENT (article 142)

Cette disposition a dû être modifiée sur demande de l'Autorité de surveillance des fondations.

En effet, selon l'article 65d, alinéa 2 LPP, les mesures destinées à résorber un découvert doivent se fonder sur une base réglementaire.

Les Directives de l'OFAS concernant des mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle précisent également que la mise en œuvre de mesures particulières d'assainissement implique que ces mesures soient prévues dans les dispositions réglementaires.

Or, l'article 142 des Statuts, dans sa teneur actuelle, fixe uniquement le principe selon lequel des mesures d'adaptation adéquates doivent être prises.

Cet article a donc été complété afin que celui-ci constitue une base réglementaire suffisante pour prendre, dans le futur et si nécessaire, des mesures d'assainissement.

L'article 142 modifié distingue les mesures d'adaptation qui doivent être prises lorsque le degré de couverture défini à l'article 139 ne suffit pas à garantir l'exécution des obligations de la Caisse des mesures d'assainissement. S'agissant de ces dernières, l'article 142 reprend la cascade de mesures prévue à l'article 65d LPP, à l'exception de la réduction du taux d'intérêt prévue à l'alinéa 4. Cette dernière mesure ne concerne en effet que les institutions de prévoyance appliquant le système de la primauté des cotisations.

L'article 142a (garantie de l'employeur) a été adapté afin de tenir compte de la distinction entre mesures d'adaptation et d'assainissement.

MODIFICATIONS DIVERSES

Dans l'ensemble des articles, les termes "contrat d'assurance" ont été remplacés par "contrat d'affiliation".

Le Conseil a en outre procédé à diverses modifications permettant de clarifier les textes, soit pour se conformer à la pratique existante, soit pour éviter des litiges dus à une interprétation restrictive du texte. L'objectif était aussi de clarifier la hiérarchie entre les différents textes (Statuts, contrats d'affiliation, etc.).

Il s'agit des articles suivants :

Chapitre premier	<u>Dispositions générales</u>
Article 3	Terminologie
Chapitre 2	<u>Les employeurs</u>
Article 5	Obligation d'assurance
Article 5a	Dispositions applicables
Article 11	Sortie d'un employeur b) dénonciation
Chapitre 6	<u>Les prestations de la Caisse</u>
Article 85	Droit au supplément
Chapitre 7	<u>Mesures d'exécution</u>
Article 99	Subrogation
Chapitre 8	<u>Action</u>
Article 108	Forme de l'action
Chapitre 11	<u>Gestion financière</u>
Article 142b	Liquidation partielle

Articles		Propositions de modification		Commentaires
STATUTS 1988 (mis à jour au 01.01.2008)				
CHAPITRE PREMIER Dispositions générales				
Art. 3 ... Employeur affilié ... Employeur ayant signé un contrat d'assurance avec la Caisse.	Terminologie	Art. 3 ... Employeur affilié ... Employeur ayant signé un contrat <i>d'affiliation</i> avec la Caisse.	Terminologie	
CHAPITRE 2 Les employeurs				
Art. 5 ¹ Les employeurs doivent obligatoirement assurer tout leur personnel à la Caisse. Les dispositions de l'article 14 sont réservées. ² Les employeurs concluent un contrat d'assurance avec la Caisse dont les Statuts et les règlements de la Caisse font partie intégrante.	Obligation d'assurance	Art. 5 ¹ Les employeurs doivent obligatoirement assurer tout leur personnel à la Caisse. Les dispositions de l'article 14 sont réservées. ² Les employeurs concluent un contrat <i>d'affiliation</i> avec la Caisse.	Obligation d'assurance	A l'alinéa 2, les termes "contrat d'assurance" sont remplacés par "contrat d'affiliation". Les rapports entre les Statuts et le contrat d'affiliation doivent faire l'objet d'une disposition séparée (article 5a nouveau)
		Art. 5a ¹ <i>Les Statuts et les règlements de la Caisse font partie intégrante du contrat d'affiliation.</i> ² <i>Pour le surplus, le contrat est régi par le droit fédéral.</i> ³ <i>L'employeur affilié accepte de se soumettre aux modifications ultérieures des Statuts et des règlements de la Caisse.</i>	Dispositions applicables	Pour plus de clarté, les règles sur les rapports entre le contrat et les Statuts et règlements de la Caisse doivent figurer dans les Statuts également. Il est précisé en particulier (alinéa 3) que l'employeur affilié accepte de se soumettre aux modifications ultérieures des Statuts et règlements. En vertu de l'article 53f LPP, en vigueur

Articles		Propositions de modification		Commentaires
STATUTS 1988 (mis à jour au 01.01.2008)				
				depuis le 01.05.2007, l'employeur bénéficie toutefois d'un droit de résiliation légal en cas de modification substantielle de ses conditions contractuelles, dont les Statuts font partie intégrante, qui ne découle pas d'une modification légale. En vertu de l'article 66 LPP, si la part de cotisations à charge de l'employeur est augmentée, et que ce dernier n'y consent pas, cela pourrait constituer un motif de résiliation du contrat.
Art. 11 ¹ Un employeur ne peut dénoncer son contrat d'assurance (art. 5) que pour des raisons exceptionnelles et péremptoires que le Conseil appréciera. Une demande écrite et dûment motivée doit être adressée au Conseil au moins un an à l'avance et pour la fin d'une année. ² La dénonciation est subordonnée à l'accord des deux tiers des assurés au service de l'employeur.	Sortie d'un employeur b) dénonciation	Art. 11 ¹ <i>Sous réserve du droit fédéral</i> , un employeur ne peut dénoncer son contrat d' <i>affiliation</i> (art. 5) que pour des raisons exceptionnelles et péremptoires que le Conseil appréciera. Une demande écrite et dûment motivée doit être adressée au Conseil au moins un an à l'avance et pour la fin d'une année. ² La dénonciation est subordonnée à l'accord des deux tiers des assurés au service de l'employeur.	Sortie d'un employeur b) dénonciation	Il convient de réserver le droit fédéral pour tenir compte du droit de résiliation légal prévu à l'article 53f LPP (cf. commentaire de l'article 5a).
CHAPITRE 6 Les prestations de la Caisse				
SECTION 2 La pension de retraite				
Art. 51a ¹ L'assuré peut, avec l'accord de l'employeur, et dans la mesure où son degré d'activité est réduit de moitié au moins, demander à bénéficier de la moitié de sa pension de retraite dès l'âge	c) pension partielle	Art. 51a ¹ L'assuré peut, avec l'accord de l'employeur <i>obtenir une retraite partielle aux conditions suivantes :</i> <i>a) L'assuré doit avoir atteint l'âge minimum de la</i>	c) pension partielle	La modification proposée permet à un assuré de prendre deux retraites partielles pour autant que la réduction du degré d'activité soit d'au moins 20%, à défaut de quoi le système serait

Articles	Propositions de modification	Commentaires
STATUTS 1988 (mis à jour au 01.01.2008)		
minimum de la retraite. ² L'article 25 n'est pas applicable.	<i>retraite fixé à l'article 48;</i> <i>b) Le taux d'activité de l'assuré doit avoir diminué dans les limites suivantes :</i> <i>-de 20% au minimum à 80% au maximum;</i> <i>-lorsque la diminution du degré d'activité est opérée sur un taux d'activité partiel, le degré d'activité résiduel doit être au minimum de 20%;</i> ² <i>Le degré de la pension de retraite partielle correspond au rapport entre la diminution du degré d'activité et le degré d'activité précédent.</i> ³ <i>L'article 25 n'est pas applicable.</i> ⁴ <i>La pension de retraite partielle est calculée conformément à l'article 50, alinéa 3, sur la base de la diminution du salaire assuré.</i> ⁵ <i>Une augmentation de la retraite partielle implique une nouvelle réduction du taux d'activité d'au moins 20% et ne peut être demandée qu'une seule fois.</i>	administrativement trop compliqué. Elle peut aller jusqu'à une diminution d'activité de 80%, au-delà elle n'a plus de sens. Dans tous les cas, l'assuré doit rester en activité pour 20% au moins. Comme actuellement, la décision devra être prise d'un commun accord entre le salarié et son employeur puisqu'elle nécessite une modification du contrat de travail. L'alinéa 2 énonce le principe du rapport entre la diminution du degré d'activité et le degré d'activité précédent. L'alinéa 4 précise comment est calculée la rente partielle compte tenu de la diminution du salaire. L'alinéa 5 précise qu'il n'est possible de prendre que deux retraites partielles. Un exemple de calcul est présenté en annexe.
Art. 53 Autres motifs ¹ L'assuré qui cesse définitivement ses fonctions après l'âge minimum de la retraite, quel qu'en soit le motif (cas d'invalidité excepté), est assimilé à un retraité. ² Toutefois, lorsqu'il n'a droit qu'à une pension anticipée (art. 51), il peut demander qu'elle soit remplacée par une prestation de sortie selon les articles 79 ss.	Art. 53 Autres motifs ¹ L'assuré qui cesse définitivement ses fonctions après l'âge minimum de la retraite, quel qu'en soit le motif (cas d'invalidité excepté), est assimilé à un retraité. ² Toutefois, lorsqu'il n'a <i>pas encore atteint l'âge maximum de la retraite (art. 49)</i>, il peut demander <i>que sa pension de retraite</i> soit remplacée par une prestation de sortie selon les articles 79 ss, <i>à la condition qu'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage.</i>	L'article 2 LFLP a été révisé. Le nouvel alinéa 1bis de l'article 2 LFLP prévoit que l'assuré a également droit à une prestation de sortie s'il quitte l'institution de prévoyance entre l'âge où le règlement lui ouvre au plus tôt le droit à une retraite anticipée et l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, et s'il continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage. L'établissement à son propre

Articles		Propositions de modification	Commentaires
STATUTS 1988 (mis à jour au 01.01.2008)			
			compte vaut également comme poursuite de l'activité lucrative.
SECTION 8 Le supplément temporaire			
Art. 85 A droit à un supplément temporaire : - le pensionné retraité qui compte 36 années d'assurance au moins ou qui a atteint l'âge de 59 ans, dès sa retraite et jusqu'à l'âge ouvrant le droit à la rente de vieillesse prévue aux articles 21 ss LAVS; - le pensionné invalide au sens des articles 58 ss, dès la mise à l'invalidité temporaire ou définitive et jusqu'à l'âge ouvrant le droit à la rente de vieillesse prévue aux articles 21 ss LAVS, à condition qu'il annonce son cas à l'AI et se soumette aux mesures de réadaptation selon l'article 8 LAI.	Droit au supplément	Art. 85 A droit à un supplément temporaire : - le pensionné retraité qui compte 36 années d'assurance au moins ou qui a atteint l'âge de 59 ans, dès sa retraite et <i>jusqu'au mois précédant le versement de sa rente de vieillesse AVS, mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS;</i> - le pensionné invalide au sens des articles 58 ss, dès la mise à l'invalidité temporaire ou définitive et <i>jusqu'au mois précédant le versement de sa rente de vieillesse AVS, mais au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite au sens de la LAVS,</i> à condition qu'il annonce son cas à l'AI et se soumette aux mesures de réadaptation selon l'article 8 LAI.	Droit au supplément L'article 85 actuel des Statuts dispose qu'un supplément temporaire est servi dès l'âge de la retraite mais au plus tôt dès 59 ans si le pensionné ne compte pas 36 années d'assurance et jusqu'à l'âge ouvrant le droit à la rente de vieillesse prévus aux articles 21 ss LAVS (càd 64 ou 65 ans). Or en pratique, le supplément temporaire est servi jusqu'à ce que le pensionné touche effectivement sa rente AVS en cas d'anticipation et jusqu'à 64 ou 65 ans dans les autres cas (âge ordinaire AVS ou rente ajournée). En se référant uniquement aux articles 21 ss LAVS, la Caisse est confrontée à des contestations de suppression du supplément temporaire dans les cas où le pensionné a demandé une anticipation de sa rente AVS. En effet, la disposition AVS traitant de l'anticipation de la rente AVS se trouve à l'art. 40 LAVS (donc bien loin des art. 21 ss LAVS...) Les dispositions concernant l'ajournement se trouvent quant à elles à l'article 39 LAVS (toujours bien loin

Articles		Propositions de modification		Commentaires
STATUTS 1988 (mis à jour au 01.01.2008)				
				des art. 21 ss LAVS...). Afin de clarifier la situation et la rendre conforme à la pratique de la Caisse et à l'esprit des Statuts, une nouvelle rédaction de l'article 85 est proposée.
CHAPITRE 7 Mesures d'exécution				
Art. 99 La Caisse est subrogée dans les droits de l'assuré, du pensionné ou de ses ayants droit à l'égard du tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence de la valeur actuelle de ses prestations à la date du début de celles-ci, dans la mesure où, jointes à l'indemnité versée par le tiers, elles excèdent le dommage.	Subrogation	Art. 99 ¹ <i>Dès la survenance de l'éventualité assurée</i> , la Caisse est subrogée <i>aux</i> droits de l'assuré, du pensionné ou de ses ayants droit à l'égard du tiers responsable de l'invalidité ou du décès, <i>jusqu'à concurrence des prestations légales</i> . ² <i>La Caisse peut exiger de l'assuré, du pensionné ou de ses ayants droits une déclaration de cession écrite pour les prestations supérieures au minimum légal.</i> ³ <i>A défaut de cession, la Caisse est en droit de suspendre ses prestations.</i> ⁴ <i>Si, par la faute de l'assuré, du pensionné ou de ses ayants droits, il s'avère finalement impossible de faire valoir les droits à l'égard du tiers responsable, la Caisse peut refuser ou réduire ses prestations.</i>	Subrogation	Alinéas 1 à 3 : L'article 34b LPP, entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2005, prévoit une subrogation légale jusqu'à concurrence des prestations minimales LPP. Pour ce qui concerne les prestations dépassant le minimum légal, une déclaration de cession signée par le bénéficiaire est en principe nécessaire pour permettre à la Caisse d'exercer ses droits à l'égard du tiers responsable. L'alinéa 4 vise essentiellement le cas dans lequel la personne tarde à signer la cession et que les droits de la Caisse se prescrivent dans l'intervalle.

Articles		Propositions de modification	Commentaires
STATUTS 1988 (mis à jour au 01.01.2008)			
CHAPITRE 8 Action			
Art. 108 ¹ L'action est adressée au Tribunal cantonal des assurances ou au Conseil, qui la transmet immédiatement au Tribunal. Les dispositions de la LPP et des ordonnances y relatives sont applicables. ² Au surplus, les dispositions générales de procédure de la loi sur le Tribunal cantonal des assurances sont applicables.	Forme de l'action	Art. 108 ¹ L'action est adressée au Tribunal cantonal ou au Conseil, qui la transmet immédiatement au Tribunal. Les dispositions de la LPP et des ordonnances y relatives sont applicables. ² Au surplus, les dispositions de la loi <i>sur la procédure administrative</i> sont applicables.	Alinéa 1 : Suite à la fusion, dès le 1 ^{er} janvier 2009, du Tribunal des assurances avec le Tribunal cantonal, le premier a été remplacé par la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. Alinéa 2 : La nouvelle loi sur la procédure administrative (LPA), entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2009, abroge la loi du 2 décembre 1959 sur le Tribunal des assurances (LTAss).
CHAPITRE 11 Gestion financière			
Art. 142 Le Conseil doit proposer à l'Assemblée des délégués des mesures d'adaptation adéquates lorsque : - le degré de couverture minimum défini à l'article 139 n'est pas atteint, et que le compte d'exploitation prévisionnel à 10 ans tend à démontrer que cette situation est durable, ou que - le rapport de l'expert prévu à l'article 141 démontre que le degré de couverture défini à l'article 139 ne suffit pas à garantir l'exécution des obligations de la Caisse, - abrogé.	Mesures d'adaptation	Art. 142 ¹ <i>Le Conseil doit proposer à l'Assemblée des délégués des mesures d'adaptation adéquates lorsque le rapport de l'expert prévu à l'article 141 démontre que le degré de couverture défini à l'article 139 ne suffit pas à garantir l'exécution des obligations de la Caisse.</i> ² <i>En outre, le Conseil est tenu de prendre des mesures d'assainissement adéquates lorsque le degré de couverture minimum défini à l'article 139 n'est pas atteint.</i> ³ <i>Les mesures d'assainissement possibles sont notamment les suivantes :</i> a) <i>limiter les versements anticipés selon l'article 6a de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la</i>	Mesures d'adaptation ou d'assainissement

Articles	Propositions de modification	Commentaires
STATUTS 1988 (mis à jour au 01.01.2008)		
	<i>prévoyance professionnelle ;</i> <i>b) adapter la stratégie de placement ;</i> <i>c) adapter les plans d'assurance.</i> ⁴ <i>Ces mesures d'assainissement doivent être proportionnelles, adaptées à l'insuffisance de couverture et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent en outre être de nature à résorber l'insuffisance de couverture dans un délai approprié.</i> ⁵ <i>En cas de modifications des plans d'assurance, l'Assemblée des délégués sera amenée à se prononcer conformément à ce qui est prévu à l'article 121.</i> ⁶ <i>Si d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre cet objectif, le Conseil d'administration peut, aux conditions de l'article 65d, alinéa 3 LPP, décider de percevoir auprès des employeurs, des assurés et des pensionnés une contribution d'assainissement.</i> ⁷ <i>Les contributions d'assainissement ne sont pas prises en compte dans le calcul des prestations de la Caisse.</i> ⁸ <i>Si des contributions d'assainissement sont perçues, les employeurs, les assurés et les pensionnés seront informés des modalités et de l'étendue de ces contributions.</i> ⁹ <i>Les mesures d'assainissement doivent se fonder sur un rapport de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.</i>	

Articles		Propositions de modification		Commentaires
Art. 142a ¹ Abrogé ² Si, après avoir pris les mesures d'adaptation au sens de l'article 142, la Caisse ne peut faire face à ses engagements, l'employeur garantit le paiement des prestations dues par la Caisse. ³ Sur proposition du Conseil, l'Assemblée des délégués décide comment la garantie de l'employeur doit intervenir. ⁴ Abrogé.		Art. 142a ¹ Abrogé ² Si, après avoir pris les mesures d'adaptation <i>ou d'assainissement</i> au sens de l'article 142, la Caisse ne peut faire face à ses engagements, l'employeur garantit le paiement des prestations dues par la Caisse. ³ Sur proposition du Conseil, l'Assemblée des délégués décide comment la garantie de l'employeur doit intervenir. ⁴ Abrogé.		Vu la modification de l'article 142 et par souci de cohérence, l'alinéa 2 a dû être complété.
Art. 142b ¹ Le Conseil établit un règlement sur la liquidation partielle en application de l'article 53b LPP. ² L'application du règlement sur la liquidation partielle ne doit pas léser ni avantager la collectivité des assurés, des pensionnés et des employeurs restant dans la Caisse.		Art. 142b ¹ Le Conseil établit un règlement sur la liquidation partielle en application de l'article 53b LPP. ^{1bis} <i>En cas de liquidation partielle, l'employeur paie à la Caisse le montant de compensation en cas de sortie prévu par le règlement pour la liquidation partielle.</i> ² L'application du règlement sur la liquidation partielle ne doit pas léser ni avantager la collectivité des assurés, des pensionnés et des employeurs restant dans la Caisse.		Par souci de transparence, il est précisé que l'employeur sortant a un montant à verser en cas de liquidation partielle.

BAM/LBC/NIE/KD/29.03.10

Annexe à l'exposé des motifs de la révision des Statuts de la CIP au 01.01.2011 (article 51a)

Exemple

Un assuré né le 15 mars 1951, entré dans la Caisse à l'âge de 29 ans, ayant travaillé toute sa vie à 100%, diminue son taux d'activité de 20% dès 60 ans afin de bénéficier d'une retraite partielle. A 62 ans, il diminue son activité une nouvelle fois. Son degré d'activité passe de 80% à 50%. Il bénéficie d'une seconde retraite partielle. A 65 ans il prend sa retraite sur les 50% d'activité restants. Son salaire assuré à 100% est de CHF 75'000.- à 60 ans. Il est de CHF 61'200.- à 80 % (CHF 76'500.- à 100%) à 62 ans. Enfin à 65 ans son salaire assuré est de CHF 38'824 à 50% (CHF 77'648.- à 100%).

a) Calcul de la retraite partielle à 60 ans :

Durée d'assurance :	31 ans
Taux de pension art. 38a al.2:	$31 \times 1,667\% = 51.677\%$
Anticipation art. 51 :	2 ans à 5%
Degré d'activité :	100%
Taux de pension corrigé :	$51.677\% \times [100\% - (2 \times 5\%)] = 46.509\%$
	Taux anticipation

Degré de pension :	20%
Salaire assuré à 20 % :	CHF 15'000.-
Pension mensuelle a) :	$(15'000.- \times 46.509\%) : 12 = \underline{581,35}$

Suppl. temp. complet (si 36 ans d'ass. à 100%) :	1'425.- (1'140.- x 125 %)
Anticipation suppl. temp. art. 86.al.2 :	24 mois à 2 %
Supplément temporaire mensuel a) :	$1'425.- \times (31 : 36) \times 100 \% \times 20\% \times [100\% - (24 \times 2\%)] = \underline{127.60}$
	Degré act. Degré pens. Anticipation

b) Calcul de la seconde retraite partielle à 62 ans :

Durée d'assurance :	33 ans
Taux de pension art. 38a al.2:	$33 \times 1.667\% = 55.011\%$
Degré d'activité :	80 %
Diminution du salaire assuré :	CHF 22'950.- (soit 30% d'un 100%)
Degré de pension :	37,5 % (30% / 80%)
Pension mensuelle b) :	$(22'950.- \times 55.011\%) : 12 = \underline{1'052.10}$

Suppl. temp. complet (si 36 ans d'ass. à 100%) : 1'425.- (1'140.- x 125 %)
 Supplément temporaire mensuel b) : $1'425.- \times \left(\frac{33}{36} \right) \times 80 \% \times 37.5\% = \underline{391.90}$
Degré act. Degré pens.

c) Calcul de la dernière pension à 65 ans :

Durée d'assurance :	36 ans
Taux de pension art. 38a al.2:	$36 \times 1.667\% = 60\%$
Degré d'activité :	50 %
Salaire assuré :	CHF 38'824.-
Pension mensuelle c) :	$(38'824.- \times 60\%) : 12 = \underline{1'941.20}$

En résumé , la situation de cet assuré se présentera comme il suit :

a) De 60 à 62 ans : pension de	CHF 581.35
supplément temporaire de	<u>CHF 127.60</u>
soit par mois	<u>CHF 708.95</u>

En plus il bénéficiera d'un salaire à 80 %

b) De 62 à 65 ans : pens. a) + pens. b) CHF 581.35 + CHF 1'052.10 = CHF 1'633.45
supp. temp. a) + supp. temp. b) CHF 127.60 + CHF 391.90 = CHF 519.50
soit par mois CHF 2'152.95

En plus il bénéficiera d'un salaire à 50 %

c) Dès 65 ans : CHF 581.35 + CHF 1'052.10 + CHF 1'941.20 = CHF 3'574.65
pension a) pension b) pension c)

Le supplément temporaire sera supprimé. Le pensionné aura droit en plus de sa pension CIP à une rente de vieillesse AVS.

Si cet assuré n'avait pas opté pour des retraites partielles successives et qu'il avait pris sa retraite uniquement à 65 ans, il aurait eu droit à une pension mensuelle CIP de CHF 3'882.40 correspondant aux 60% de son salaire assuré. A ce montant serait venu s'ajouter la rente de vieillesse AVS.